



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision
du plan local d'urbanisme
de la commune de Ligny-en-Cambrésis (59)**

n°MRAe 2025-8686

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 10 juin 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Ligny-en-Cambrésis, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Ligny-en-Cambrésis, le dossier ayant été reçu le 10 mars 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 1^{er} avril 2025 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Ligny-en-Cambrésis

Le projet de plan local d'urbanisme de Ligny-en-Cambrésis a été arrêté par une délibération du conseil municipal en date du 27 février 2025.

Le territoire communal fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Cambrésis approuvé le 3 février 2013. Le SCoT est en cours de révision.

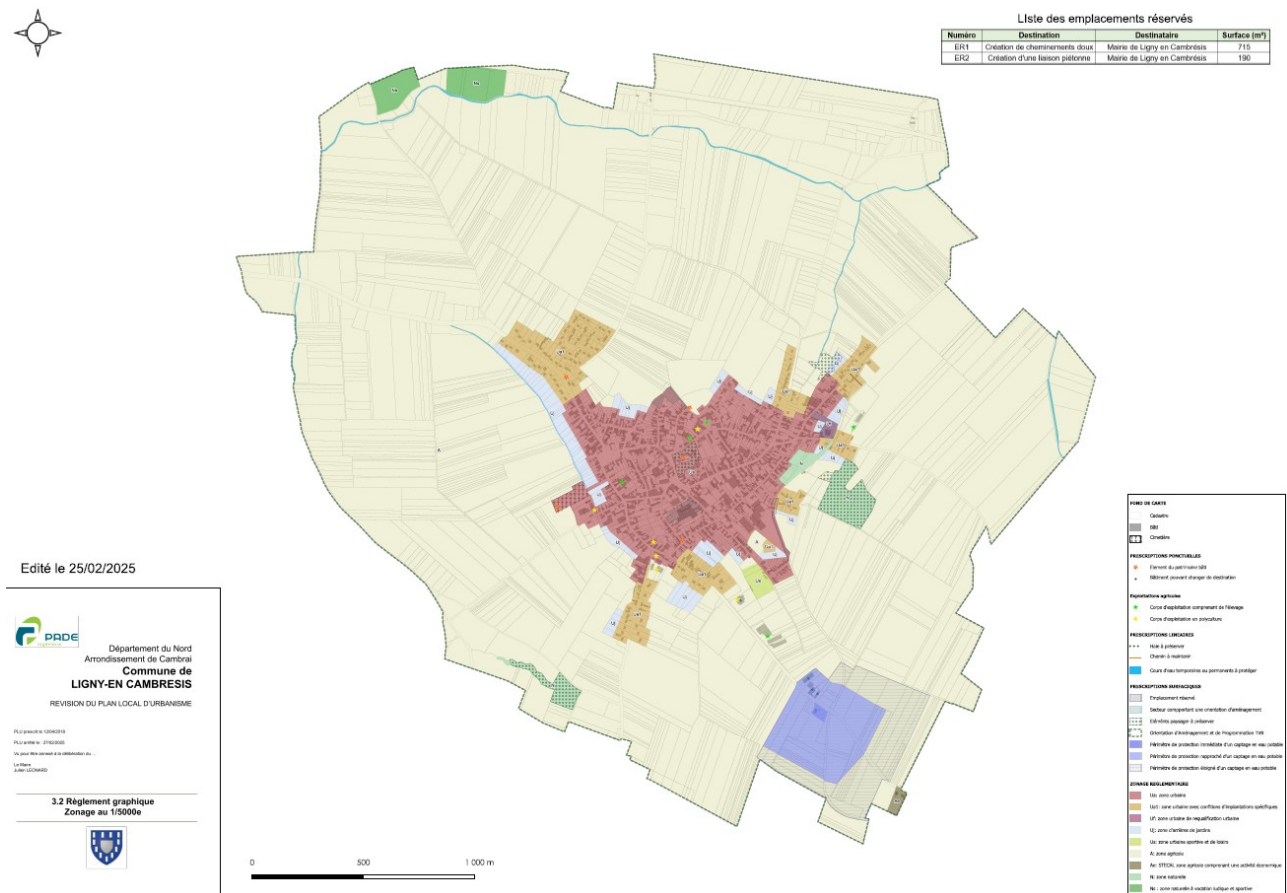
Commune rurale, Ligny-en-Cambrésis comprend un centre bourg entouré de terres agricoles et traversé par plusieurs cours d'eau (le ruisseau d'Iris, la Warnelle, le ruisseau des morts, le ruisseau des quarante).

Elle comptait 1901 habitants en 2021 selon l'INSEE. La collectivité prévoit, à l'horizon 2036, d'atteindre une population de 1978 habitants, soit une croissance annuelle de 0,17 % (cf. pages 7 du document rapport de présentation chapitre 3). L'évolution démographique annuelle a été de +0,56 % entre 2010 et 2021 selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation d'environ 83 nouveaux logements entre 2021 et 2036 et affecte 1,02 hectares de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'habitat.

Cette procédure de révision est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

Plan de zonage du plan local d'urbanisme (règlement graphique au 5000^{ème})



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par les bureaux d'étude PAGE ingénierie et Socotec Urbycom.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, à l'eau et aux risques naturels.

II.1 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.1.1 Milieux naturels, biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire Communal est concerné par des zones humides, des forêts domaniales et des continuités écologiques.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier comprend une étude écologie composée de données biographiques et d'inventaires de terrain. Les inventaires ont été réalisés les 7 et 18 juin 2024.

Les continuités écologiques du schéma régional de cohérence écologique sont présentées à la page 59 du diagnostic écologique mais l'étude ne précise pas la fonctionnalité de ces continuités à une échelle plus fine.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la fonctionnalité des continuités écologiques à une échelle plus fine.

Le dossier présente des inventaires de la faune cependant, aucune investigation n'a été conduite pour les chauves-souris alors que des zones arborées et des bâtiments désaffectés, susceptibles d'accueillir ce cortège d'espèces, sont concernés par le projet d'urbanisation.

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires écologiques avec des investigations relatives aux chauves-souris.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Les continuités écologiques multi-trames aquatiques sont préservées de l'urbanisation. La flore inventoriée est commune à très commune en région. Trois espèces exotiques envahissantes ont été recensées. Aucune mesure n'est indiquée pour éviter leur dissémination.

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures favorables à la non prolifération d'espèces exotiques envahissantes.

27 espèces d'oiseaux dont 18 protégés ont été recensés. Aucune mesure spécifique n'est proposée pour éviter ou réduire les impacts sur les oiseaux.

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures pour éviter ou réduire les impacts sur les oiseaux protégés.

II.1.2 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est traversé par plusieurs cours d'eau : le ruisseau d'Iris, la Warnelle, le riot des morts, le riot des quarante.

Des zones humides « à restaurer » du SAGE Escaut sont présentes.

Le réseau d'assainissement est majoritairement collectif et unitaire, seuls quatre logements sont en assainissement non collectif. Les logements sont raccordés à la station d'épuration de Caullery qui était conforme en 2023.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Concernant l'assainissement

Les nouveaux logements seront raccordés à la station d'épuration de Caullery. Le dossier n'analyse cependant pas les capacités des systèmes d'assainissement pour l'accueil de nouveaux habitants.

Le zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales est joint.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la suffisance des systèmes d'assainissement pour l'accueil de nouveaux habitants.

Concernant les zones humides

La cartographie des zones humides du SAGE est jointe dans le dossier (fichier numérique « 3,3 Règlement graphique risques et atlas au 500e »)

Une étude de délimitation des zones humides (annexe 2) a été réalisée pour les secteurs d'urbanisation. Elle comprend l'étude des critères de sol et de végétation. Ces secteurs ne sont pas humides.

Les zones humides du SAGE sont classées en A et Ns (dédié à l'activité de loisirs motorisés). Le zonage Ns qui permet la création de pistes, les affouillements et les exhaussements ne semble pas adapté pour préserver les zones humides. Elles sont à mieux protéger des travaux et des aménagements par un zonage naturel plus restrictif.

L'autorité environnementale recommande d'adopter un zonage naturel plus restrictif pour préserver les zones humides du SAGE autour de l'équipement de loisirs motorisés.

II.1.3 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par des risques d'inondation. Des catastrophes naturelles mouvement de terrain et inondation/coulée de boue se sont produites en 1993 et 1999. Le territoire est sujet à des remontées de nappe.

Des mouvements de terrain liés aux cavités souterraines existent.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels

Le dossier présente une cartographie des axes de ruissellement connus aux pages 198 et 199 du rapport de présentation (chapitres 1 et 2). Ces risques sont intégrés dans le règlement graphique et écrit. La non aggravation des risques d'inondation est ainsi préconisé, ainsi que l'interdiction de construire des caves en zone inondable. Les secteurs d'urbanisation sont éloignés des zones à risques.

De même le risque d'effondrement lié aux cavités souterraines est intégré dans le règlement graphique et écrit. L'évitement des zones à risques a été privilégié.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.